

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Secteur du pétrole et du gaz

1. Champ d'application

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») relatifs au secteur du pétrole et du gaz.

Le secteur du pétrole et du gaz recouvre, pour les besoins de cette politique, (i) l'exploration et la production de pétrole et de gaz, (ii) le transport par oléoduc ou gazoduc et (iii) la transformation du pétrole ou du gaz (raffineries de pétrole, terminaux de liquéfaction)¹.

Les financements et investissements de la Banque directement liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une installation pétrolière ou gazière sont couverts par les parties 4, 5 et 6 de la Politique.

Les autres formes d'intervention concernant des compagnies opérateurs pétroliers ou gaziers sont couvertes par la partie 7 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux et objectifs de la politique

Le pétrole devrait continuer à constituer une des principales sources d'énergie au niveau mondial selon l'Agence Internationale de l'Energie même si la production de pétrole conventionnel tend à plafonner. La part du gaz naturel devrait quant à elle continuer à progresser dans le mix énergétique mondial.

Les activités pétrolières ou gazières peuvent toutefois générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs critiques. Ceux-ci incluent des impacts en termes de biodiversité (impacts sur des habitats naturels ou critiques ainsi que sur les services liés aux écosystèmes) ainsi que des impacts sociaux (déplacements physiques et économiques de populations, santé et sécurité des communautés). Certaines exploitations non conventionnelles peuvent présenter des défis particuliers. De même, certaines pratiques telles que le torchage peuvent être responsables d'émissions importantes de gaz à effet de serre.

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur du pétrole et du gaz et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur en financements de projet.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA)
- l'International Association of Oil & Gas Producers (OGP)
- l'Agence Internationale de l'Energie (AIE)

¹ L'industrie du gaz de schiste est couverte par une autre politique.

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC)
- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)
- le partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés (GGFR Global Gas Flaring Reduction)
- l'Initiative Energie et Biodiversité (EBI)

4. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque financement ou investissement lié à la construction ou à l'extension d'une installation pétrolière ou gazière selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux
- qualité des plans de gestion de ces différents impacts
- qualité des plans de gestion des accidents (notamment plan d'intervention en cas de déversement de pétrole)
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, accord des peuples autochtones
- établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet
- divulgation de l'information pertinente (dont le paiement de revenus aux gouvernements selon l'ITIE)
- consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers

Engagement environnemental :

- impacts potentiels sur la biodiversité et les écoservices (notamment upstream, pipelines et exploitation non conventionnelles)
- émissions de polluants et notamment de gaz à effet de serre
- gestion de la ressource en eau

Engagement social et en termes de droits humains :

- droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'OIT³
- santé et sécurité des communautés
- impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population)
- incidence sur le patrimoine culturel

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires applicables et notamment de la mise en place et du maintien d'un système de gestion environnemental et social adapté à la nature et à l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et destiné à évaluer et suivre dans le temps les impacts et les mesures d'atténuation.

Compte tenu des niveaux d'incertitude entourant les conséquences environnementales et sociales de projets à ciel ouvert de sables bitumineux, la Banque présumera de la non-conformité de ces projets aux Normes de Performance de l'IFC, tant qu'une démonstration explicite de leur conformité ne pourra être apportée.

De même, la Banque présumera de la non-conformité des projets pétroliers offshore localisés dans l'Arctique⁴ aux Normes de Performance de l'IFC tant qu'il n'aura pas été démontré que des moyens matériels suffisants peuvent être mobilisés dans cette région en cas de fuite d'hydrocarbure.

³ Les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droits humains concernent l'élimination du travail forcé ou obligatoire (C-29 et C-105), l'abolition du travail des enfants (C-138 et C-182), l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (C-100 et C-111) et la liberté d'association et de négociation collective (C-87 et C-98).

⁴ L'Arctique est défini par référence à l'Organisation hydrographique internationale et à l'article 234 (Part XII section 8) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 comme les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible ainsi que l'Océan glacial arctique.

Concernant les actifs existants, l'analyse portera sur les plans de gestion et cherchera à identifier les écarts importants avec les standards précédents.

5. Critères d'exclusion

La Banque ne participera pas à des financements ou investissements directement liés au développement, à la construction ou à l'extension d'installations pétrolières ou gazières si elle a connaissance d'une des caractéristiques suivantes:

- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco
- projets de sables bitumineux à ciel ouvert
- projets offshore pétroliers localisés dans l'Arctique

ou si, quand un risque substantiel de non-conformité a été identifié, elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC⁵, notamment en termes de système de gestion environnemental et social, de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel
- la consultation publique ou, le cas échéant, l'accord des peuples autochtones affectés
- la consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs

6. Mise en œuvre

Lorsque le financement ou l'investissement est directement lié à la construction ou l'expansion d'une installation pétrolière ou gazière, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Interventions de la Banque non liées à une installation donnée

Certaines transactions ne sont pas directement liées à la construction ou à l'expansion d'une installation pétrolière ou gazière donnée mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. C'est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de telles installations.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément à la partie 4 de la Politique et à adhérer aux standards internationaux de l'industrie référencés en partie 3.

L'évaluation de la politique du client au regard des principes de la Politique de la Banque sera conduite à l'occasion de la revue annuelle du dispositif pour les clients existants. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures

⁵ La conformité à ces Normes et Directives est présumée dans les pays OCDE à Hauts Revenus

d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁶,...). Dans le cas d'une divergence significative, la recommandation du comité CERES sera requise.

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne sera prise qu'après une analyse de ces mêmes critères. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

9. Références et glossaire

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA):
<http://www.iecea.org/>

International Association of Oil & Gas Producers (OGP):
<http://www.ogp.org.uk/>

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) :
<http://eiti.org/>

Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés (GGFR Global Gas Flaring Reduction) :
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTOGMC/EXTGGFR/0,,menuPK:578075~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:578069,00.html>

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation:
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/PerformanceStandards> and
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EHSGuidelines>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :
http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list/main/ramsar/1-31-218_4000_1

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :
<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Initiative Energie et Biodiversité :
<http://theebi.org/>

⁶ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.